

Avenant n°20 à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 – Prime d'ancienneté

Le présent avenant est conclu

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 393 281 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Madame Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Dans le cadre des négociations menées les 9 et 20 février et le 14 mars 2023 en application de l'article L.2242-1 du code du travail sur le volet salarial de la Négociation Annuelle Obligatoire, les parties ont souhaité modifier les paliers du calcul de la prime d'ancienneté.

Article 1- Modifications portant sur la prime d'ancienneté des personnels techniques et administratifs – Livre 2 – Dispositions spécifiques aux des personnels techniques et administratifs

L'article 1.4.2. – Les éléments du salaire du Titre 1 – Dispositions relatives aux emplois, à la classification et à la rémunération du Livre 2 – Dispositions spécifiques aux Personnels Techniques et Administratifs est modifié comme suit :

1.4.2 Les éléments du salaire

Le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :

- *un salaire mensuel brut de base,*
- *une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes :*

0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 40 années.

1
RB
AG
CD
YR

Les salariés hors grilles ne bénéficient pas de la prime d'ancienneté.

Le taux horaire est déterminé sur la base du salaire ainsi défini.

Article 2 – Modifications portant sur la prime d'ancienneté des journalistes - Livre 3 dispositions spécifiques aux journalistes

L'article 2.1.2.2. Les éléments du salaire, du Titre 2 – dispositions relatives aux fonctions, filière et rémunération du Livre 3 - Dispositions spécifiques aux Journalistes est modifié comme suit :

« 2.1.2.2. - Les éléments du salaire :

Le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :

- *Un salaire mensuel brut de base,*
- *Une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession de journalistes dans les conditions suivantes :*
 - *5% du salaire minimal garanti pour 5 années d'ancienneté*
 - *10% du salaire minimal garanti pour 10 années d'ancienneté*
 - *15% du salaire minimal garanti pour 15 années d'ancienneté*
 - *20% du salaire minimal garanti pour 20 années d'ancienneté*
 - *23% du salaire minimal garanti pour 25 années d'ancienneté*
 - *26% du salaire minimal garanti pour 30 années d'ancienneté*
 - *28% du salaire minimal garanti pour 35 années d'ancienneté*
 - *30 % du salaire minimal garanti pour 40 années et plus d'ancienneté*

Les parties conviennent que les taux ci-dessus sont plus favorables que ceux de la CCNTJ et ne se cumulent pas avec ses derniers.

Les salaires minima garantis visés ci-dessus sont ceux correspondant à la fonction ou au palier occupé(e) par le journaliste figurant au présent accord.

Article 3 - Dispositions diverses

Le présent avenant à durée indéterminée est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

2 AG

IC

RB

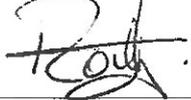
CD

YR

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le, 23 mars 2023

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la Direction représentée par : Isabelle CAROFF	
Pour la CFDT représentée par : Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT représentée par : Danilo COMMODI, DSC	
Pour FO représentée par : Renaud Bernard, DSC	
Pour le SNJ représenté par : Anne Guillé-Epée, DSC	